

BVGer D-1758/2014 vom 21. August 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1758_2014

FR: TAF D-1758/2014 du 21 août 2014

IT: TAF D-1758/2014 del 21 agosto 2014

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'occurrence.

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2

Il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., est consacré en procédure administrative fédérale aux art. 26 à 33 PA. Ce droit comprend, en particulier, le droit d'obtenir une décision motivée, le droit pour la personne concernée d'être informée et de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 137 II 266 consid. 3.2 [p. 270]; 135 II 286 consid. 5.1 [p. 293]; 133 I 270 consid. 3.1 [p. 277]; ATAF 2007/21 consid. 10.2 et 11.1.3 [p. 248ss]). En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure (ATF 132 II 485 consid. 3.2 [p. 494]; 129 II 497 consid. 2.2 [p. 504 s.]). L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 111 Ia 273 consid. 2b [p. 274]; 105 Ia 193 consid. 2b/cc [p. 197]; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 [p. 332]).

E. 3.2

En l'occurrence, il ne ressort pas de la décision attaquée (cf. pt. I 2 par. 2 et pt. II 1, p. 2 s.) que l'ODM a réellement examiné les allégués de la recourante sur les recherches effectuées par les autorités érythréennes pour retrouver son mari et des menaces d'emprisonnement qui auraient été émises à cette occasion, lesquelles auraient pourtant été déterminantes, si l'on s'en tient à ses propos, dans sa décision de fuir l'Erythrée (cf. questions n°102 ss, spéc. n°108 du procès-verbal [ci-après: pv] de l'audition du 8 janvier 2014). En outre, rien dans la motivation de ce prononcé (cf. pt. I 1 a contrario) ne permet de retenir que l'ODM a examiné les faits ressortant du pv établi par la police - qui se trouvait pourtant dans le dossier (pièce A 3) - respectivement les seuls moyens de preuve que la recourante avait en sa possession qui pouvaient donner certaines informations sur le bien-fondé de ses motifs d'asile, pièces certes saisies après son arrivée en Suisse, mais dont elle avait signalé l'existence à cet office lors de l'audition sommaire du 13 mars 2012 (cf. p. 6 pts. 4.02 et 4.07 du pv). Il ne ressort du reste pas du dossier que l'ODM ait cherché à prendre connaissance de ces moyens de preuve avant de rendre sa décision. Faute d'examiner le motif d'asile principal de la recourante et d'apprécier certaines pièces de son dossier (cf. en particulier pièces A 3 et A 20) ainsi que les seuls moyens de preuve pouvant donner certaines informations sur le bien-fondé de ses motifs d'asile, l'ODM a rendu sa décision en violation du droit d'être entendu de la recourante.

E. 3.3

Le droit d'être entendu est de nature formelle, ce qui signifie que sa violation par l'autorité inférieure conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, et jurispr. cit.). Cela étant, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu peut être considérée comme réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen, une telle réparation devant néanmoins demeurer l'exception (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 127 V 431 consid. 3d.aa, et jurispr. cit.). Toutefois, même en cas de violation grave du droit d'être entendu, il peut être renoncé à un renvoi de la cause à l'instance précédente, par économie de procédure, lorsqu'il s'agirait d'un acte purement formaliste ("formalistischer Leerlauf") qui retarderait inutilement un jugement définitif sur le litige (ATF 133 I 201, *ibid.*, et 132 V 387 consid. 5.1; voir aussi ATAF 2013/23 consid. 6.1.3).

E. 3.4

Au vu des motifs d'asile invoqués par l'intéressée (cf. en particulier let. D et G des faits), dont la vraisemblance n'a pas été remise fondamentalement en doute par l'ODM au vu de la motivation de sa décision (cf. en p. 2 pt. II; cf. aussi la pièce A29 du son dossier), on ne saurait exclure d'emblée, en l'état, que la recourante remplit les conditions requises pour l'octroi de l'asile, au cas où ses motifs devaient entièrement correspondre à la réalité (cf. également la remarque figurant dans le recours [p. 4 pt. 7 in fine] et let. J par. 2 in fine des faits). Le dossier contient toutefois encore certaines zones d'ombre, qu'il convient d'éclaircir, dans la mesure du possible. Ainsi, l'identité (y compris la nationalité) de l'intéressée est incertaine en l'état, vu l'absence au dossier de tout moyen de preuve susceptible de donner des informations sur cette question. A._____, qui allègue une fuite clandestine de son pays d'origine, a aussi prétendu avoir eu un passeport lorsqu'elle était en Italie (cf. let. A des faits), ce qu'elle a ensuite nié lors de l'audition sommaire du 13 mars 2012 (cf. p. 6 pt. 4.02 du pv). En l'état, il est aussi difficile de comprendre pourquoi la prénommée, malgré les contacts téléphoniques possibles avec sa famille en Ethiopie, n'a, en

près de deux ans de procédure devant l'ODM, pas fourni le moindre moyen de preuve nouveau (p. ex. en rapport avec ses motifs d'asile, son identité prétendue et celles de ses proches ainsi que sur leurs circonstances de vie et leur statut légal dans cet Etat), ce même si l'on tient compte de ses graves problèmes de santé (cf. en particulier questions n° 47, 68 s., 83 s. du pv de l'audition du 8 janvier 2014; cf. aussi let. G in fine des faits). Il appartiendra à l'ODM d'effectuer les mesures d'instruction qu'il jugera nécessaires (p. ex. en s'adressant directement à la recourante, dont l'état psychique semble s'être amélioré, respectivement en contactant les autorités administratives et/ou pénales cantonales [cf. let. A par. 2 des faits et consid. 3.2 ci-avant], voire les autorités italiennes [p. ex. pour obtenir des informations sur son éventuel passeport et/ou les données qui y figurent]). Après avoir procédé à ces compléments d'instruction, cet office devra examiner dans sa décision tous les motifs d'asile importants et les moyens de preuve déterminants en sa possession. En cas de doute, et seulement alors, il devra procéder à une pondération soigneuse, sous l'angle de la vraisemblance, des allégués de la recourante. Dans ce contexte, le Tribunal rappelle encore que tout éventuel défaut de collaboration (cf. à ce sujet art. 8 LAsi) de la recourante, qui ne saurait s'expliquer par son état psychique, pourrait être interprété en sa défaveur.

E. 4

Conséquemment, la décision du 26 février 2014 doit être annulée pour violation du droit fédéral et établissement incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 LAsi) et la cause renvoyée à l'ODM.

E. 5

Le recours, manifestement fondé, est admis dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 6.1

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés.

E. 6.3

Dès lors, le Tribunal fixe le montant de l'indemnité - sur la base de la note de frais du 2 avril 2014 du mandataire jointe au recours (art. 14 al. 2 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]) et du travail encore effectué par la suite par celui-ci (cf. let. K des faits) - à la somme de 1500 francs.

E. 6.4

Au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire totale est sans objet. (dispositif page suivante)